

**ARRETE PORTANT CLASSEMENT DEPARTEMENTAL  
DES DEMANDES DE CREATION ET D'EXTENSION DES ETABLISSEMENTS  
D'HEBERGEMENT POUR PERSONNES AGEES  
DU DEPARTEMENT DU TARN-ET-GARONNE**

---

A.D. n° 2009-1960  
A.P. n° 2009-1684

Le Président du Conseil Général  
de Tarn-et-Garonne,  
La Préfète de Tarn-et-Garonne,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L 313-4 à L 313-9 ;

VU la demande présentée par l'E.H.P.A.D. « Les Causeries » à Laguëpie, tendant à une extension de 13 lits d'E.H.P.A.D. et 1 lit d'hébergement temporaire, ayant reçu un avis favorable du C.R.O.S.M.S. en date du 12 mars 2009 ;

VU la demande présentée par la SARL « Les Floralties » tendant à une création d'un E.H.P.A.D. de 95 lits et 5 lits d'hébergement temporaire sur Montauban, ayant reçu un avis favorable du C.R.O.S.M.S. en date du 12 mars 2009 ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 mars 2009 rejetant la demande d'extension de l'E.H.P.A.D. de Laguëpie, faute de financement au titre de l'enveloppe limitative soins « Assurance Maladie » ;

VU l'arrêté conjoint du 30 avril 2009 rejetant la demande de création de l'E.H.P.A.D. SARL « Les Floralties » à Montauban, faute de financement au titre de l'enveloppe limitative soins « Assurance Maladie » ;

CONSIDERANT que les besoins exprimés dans les dossiers présentés sont compatibles avec les objectifs du schéma gériatrique ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture et de Monsieur le Directeur Général des Services du Conseil Général de Tarn-et-Garonne,

**A R R E T E N T :**

**Article 1er :** Pour l'année 2009, les demandes de création et d'extension concernant les Etablissements d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes sont classées comme suit :

1. extension de l'E.H.P.A.D. « Les Causeries » à Laguëpie pour 13 lits d'hébergement permanent et 1 lit d'hébergement temporaire ;
2. création de l'E.H.P.A.D. SARL « Les Floralties » à Montauban pour 95 lits d'hébergement permanent et 5 lits d'hébergement temporaire.

**Article 2 :** Conformément à l'article R 313-9 dernier alinéa, ce classement est révisé chaque année ainsi qu'à la date de révision ou de renouvellement du schéma prévu à l'article L 312-4.

**Article 3 :** Ce classement peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

**Article 4** : La Secrétaire Générale de la Préfecture de Tarn-et-Garonne et le Directeur Général des Services du Conseil Général de Tarn-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et à celui du Département de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban,  
le 16 novembre 2009

La Préfète,

Fait à Montauban,  
le 5 novembre 2009

Le Président,

\*  
\*   \*